

Ordonnance fixant la part cantonale aux coûts des prestations de soins aigus et de transition pour l'année 2024

du 28.02.2023 (version entrée en vigueur le 01.01.2024)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 8 al. 1 de la loi du 9 décembre 2010 d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1

¹ La part cantonale aux coûts des prestations de soins aigus et de transition est fixée à 55 % pour l'année 2024.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
28.02.2023	Acte	acte de base	01.01.2024	2023_025

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	28.02.2023	01.01.2024	2023_025